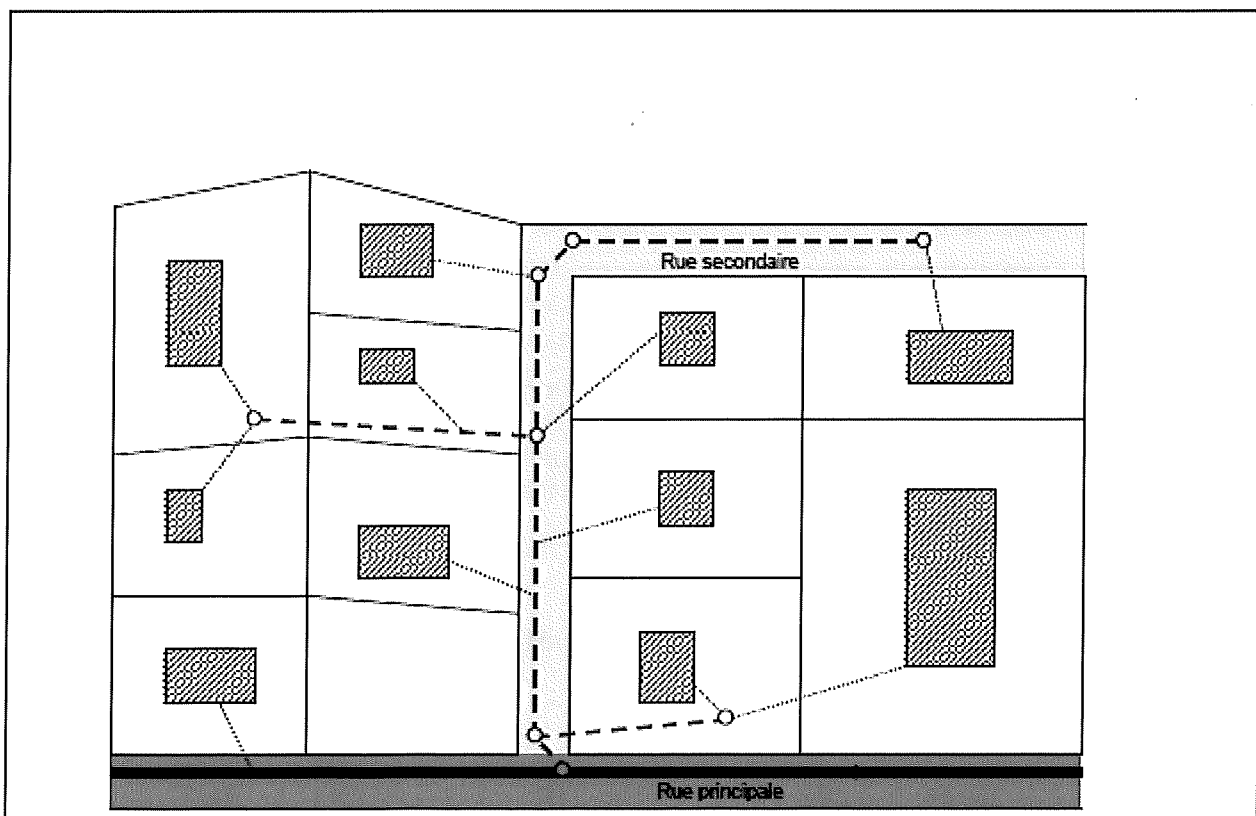
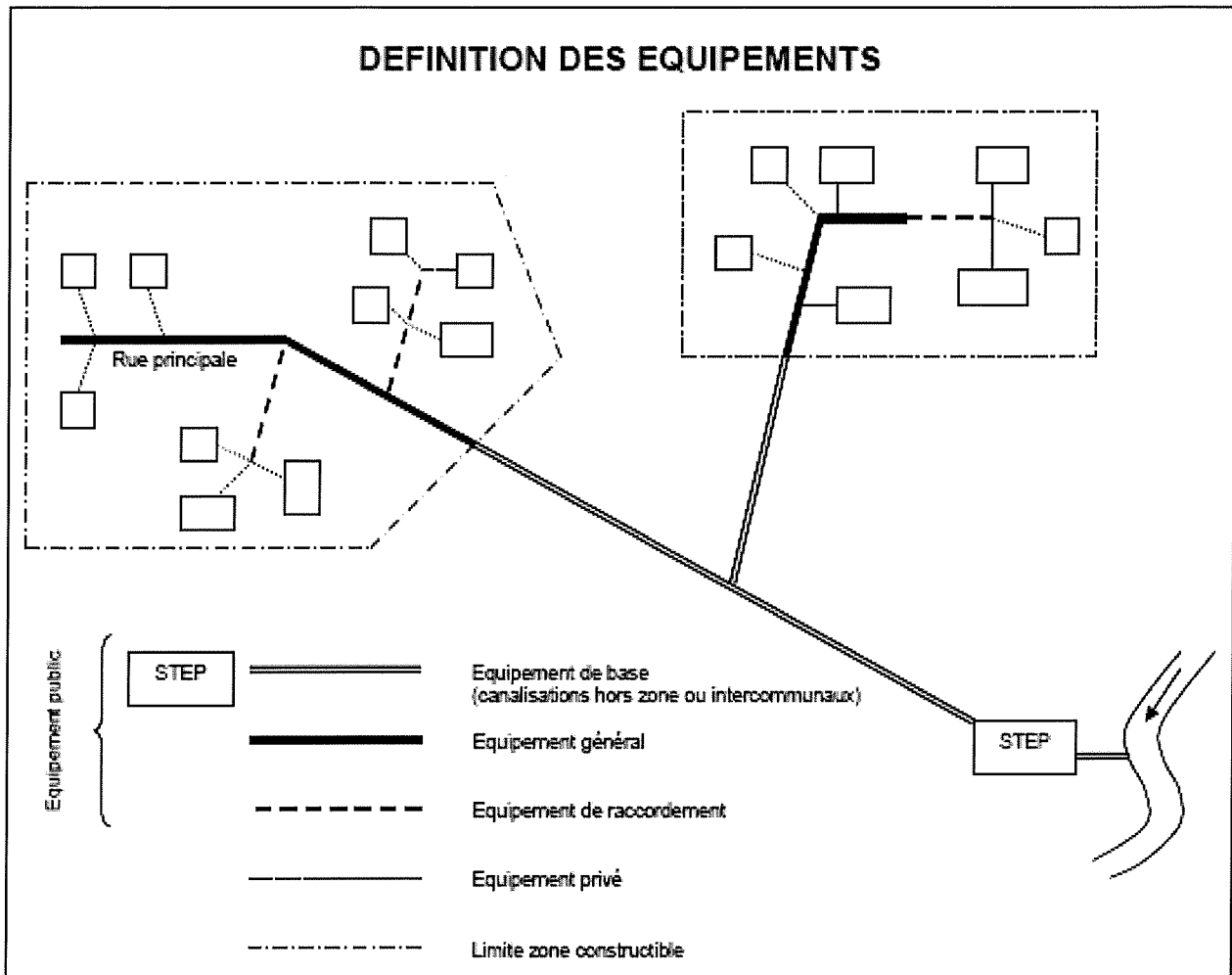


ANNEXE 1 AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX COMMUNE DE DONNELOYE



ANNEXE 2 AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX COMMUNE DE DONNELOYE

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 47 à 53 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement et seul le Conseil a le pouvoir d'en modifier la teneur, sous réserve de l'approbation du Canton.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux (STEP et ouvrages annexes).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après. Au-delà de ces maxima, la ratification du chef du Département est requise.

Conformément aux articles 47 à 53 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, il est perçu du propriétaire :

Article 47	Taxe unique de raccordement est composée de : <ul style="list-style-type: none"> • a) Première composante associée aux eaux polluées de maximum 5.00 CHF par mètre carré de surface déterminante. • b) Deuxième composante associée aux eaux non polluées de maximum 3.00 CHF par mètre carré de surface construite au sol (selon registre foncier).
Article 49	Taxe annuelle de base des eaux polluées de : maximum 126.00 CHF par habitant, enfants de moins de 20 ans exclus , raccordé à une canalisation d'eaux polluées.
Article 50	La taxe annuelle de base des eaux non polluées est composée de : <ul style="list-style-type: none"> • a) Première composante liée à l'évacuation des eaux du domaine public, de maximum 60.00 CHF par parcelle bâtie ; • b) Deuxième composante liée à l'évacuation des eaux des bien-fonds de maximum 0.20 CHF par mètre carré de surface construite au sol (selon registre foncier).
Article 51	Taxe annuelle variable de : maximum 2.34 CHF par mètre cube d'eau consommé
Article 52	Taxe annuelle spéciale : déterminée sur la base de la taxe annuelle variable majorée par un facteur de pollution déterminé par la Municipalité, se basant sur les principes de la recommandation émise par le VSA.
Article 53	Taxe annuelle appliquée à l'évacuation des eaux des domaines publics cantonaux : déterminée selon le 25% de la taxe instaurée à l'art. 50, deuxième composante de la taxe annuelle de base eau non polluée (art. 50 b), en utilisant la surface imperméabilisée raccordée en lieu et place de la surface construite au sol.

La présente annexe entre en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 21 août 2024

Le Syndic
B. Reymondin



La Secrétaire municipale
F. Billaud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 décembre 2024

Le Président
S. Jacot-Descombes



La Secrétaire
M. Jaquier



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du . 22 janvier 2025



Le Chef du Département
Vassilis Venizelos



